Informations de base

2016/0105(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code frontières Schengen: utilisation du système d'entrée/sortie (EES) Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Voir aussi 2016/0106(COD) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE)	20/04/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive FAJON Tanja (S&D) HALLA-AHO Jussi (ECR) MLINAR Angelika (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE) VON STORCH Beatrix (EFDD)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3528	2017-03-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

06/04/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0196	Résumé
09/05/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/02/2017	Vote en commission,1ère lecture		
27/02/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0059/2017	Résumé
13/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
15/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
27/03/2017	Débat au Conseil		
25/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0412/2017	Résumé
25/10/2017	Résultat du vote au parlement		
25/10/2017	Débat en plénière		
20/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/11/2017	Signature de l'acte final		
30/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0105(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Voir aussi 2016/0106(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/06159

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE594.059	23/11/2016	
Amendements déposés en commission		PE597.484	16/01/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0059/2017	08/03/2017	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0412/2017	25/10/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00046/2017/LEX	29/11/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0196	06/04/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0115	07/04/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0116	07/04/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)766	06/12/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0196	24/06/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0196	28/06/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0196	28/06/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3098/2016	21/09/2016	
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0141/2016 JO C 463 13.12.2016, p. 0014	21/09/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/2225
JO L 327 09.12.2017, p. 0001

Résumé

Rectificatif à l'acte final 32017R2225R(01)
JO L 312 07.12.2018, p. 0107

Code frontières Schengen: utilisation du système d'entrée/sortie (EES)

2016/0105(COD) - 06/04/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) en ce qui concerne l'utilisation du système Entrée/Sortie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en février 2013, la Commission avait présenté un train de mesures législatives concernant les frontières intelligentes afin de moderniser la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen. Depuis lors, des réserves d'ordre technique, financier et opérationnel ont été mises en évidence au sujet de certains aspects de la conception des systèmes.

En conséquence, la Commission a décidé de :

- réviser sa proposition de 2013 relative à un règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES);
- réviser sa proposition de 2013 relative à un **règlement modifiant le code frontières Schengen** qui fait l'objet de la présente proposition;
- retirer sa proposition de 2013 relative à un règlement portant création d'un programme d'enregistrement des voyageurs (RTP).

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (UE) 2016/399 sur le code frontières Schengen.

La proposition fait suite à la mise en place d'un système d'Entrée/Sortie (EES) qui fait l'objet d'une proposition parallèle.

Les principales modifications proposées concernent les points suivants:

Définitions : la proposition intègre de nouvelles définition sur **l'EES, le système en libre service, les portes électroniques et le système de contrôle automatisé aux frontières** (ABC);

Contrôle des personnes aux frontières : il est prévu une obligation générale de vérification de l'authenticité de tous les documents de voyage comportant un support de stockage électronique, à l'aide de certificats valides.

Un nouvel article prévoit par ailleurs l'utilisation de systèmes de contrôle automatisé aux frontières pour les ressortissants des États membres de l'UE, de l'EEE et de la Confédération suisse ainsi que ceux des pays tiers qui sont titulaires d'une carte de séjour.

Programmes de facilitation : il est prévu que les États membres puissent instaurer, sur une base volontaire, des programmes nationaux prévoyant des mesures d'allègement des formalités, pour permettre aux ressortissants de pays tiers qui auront fait l'objet d'un contrôle de sûreté préalable de bénéficier de dérogations à la vérification approfondie à l'entrée.

Assouplissement des vérifications aux frontières : l'obligation d'introduire systématiquement les données des voyageurs dans l'EES au moment de leur entrée dans l'espace Schengen ou de leur sortie dudit espace fait l'objet d'une mention particulière. L'enregistrement dans l'EES doit être effectué **même en cas d'assouplissement des procédures de vérification aux frontières**.

Apposition de cachets sur les documents de voyage : un nouvel article traduit le fait que l'EES a pour objectif la **suppression de l'apposition de cachets**, à l'entrée et à la sortie, **sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour**, puisqu'il la remplace par l'enregistrement électronique de l'entrée et de la sortie. En conséquence, l'obligation d'apposer systématiquement un cachet, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour est supprimée. Toutefois, ce nouvel article (art 11) dispose que, lorsque la législation nationale d'un État membre le prévoit expressément, ce dernier peut apposer un cachet, à l'entrée et à la sortie, sur le document de voyage des ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour qu'il a lui-même délivré.

Refus d'entrée : il est prévu que les données relatives aux ressortissants de pays tiers dont l'entrée pour un court séjour (ou pour un séjour au titre d'un visa d'itinérance) a **été refusée**, soient enregistrées dans l'EES.

Dispositions territoriales : la proposition constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande ne participent. Par conséquent, ces États membres ne participent ni à l'adoption du futur règlement et ni à son application.

Code frontières Schengen: utilisation du système d'entrée/sortie (EES)

2016/0105(COD) - 30/11/2017 - Acte final

OBJECTIF: modifier le code frontières Schengen en ce qui concerne le système d'entrée/de sortie des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2225 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l' utilisation du système d'entrée/de sortie (EES).

CONTENU: le présent règlement modifie le règlement (UE) 2016/399 sur le code frontières Schengen afin de tenir compte de l'adoption du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil qui a pour objet la création d'un **système centralisé d'enregistrement des données relatives aux entrées et aux sorties** des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union pour un court séjour ainsi que des données relatives aux refus d'entrée les concernant.

Le présent règlement:

- **modifie les conditions d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers** en y incluant une obligation de fournir des données biométriques lorsque de telles données doivent être fournies par les ressortissants de pays tiers aux fins des vérifications aux frontières. En cas de **refus de fournir des données biométriques**, une décision de refus d'entrée sera prise. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers dont l'entrée pour un court séjour a été refusée, seront enregistrées dans l'EES;
- prévoit désormais pour vérifier l'identité et la nationalité du ressortissant de pays tiers ainsi que l'authenticité et la validité de son document de voyage, **une consultation des bases de données pertinentes**, notamment i) le système d'information Schengen (SIS); ii) la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et iii) les bases de données nationales contenant des informations sur les documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés;
- **supprime l'apposition, à l'entrée et à la sortie, de cachets sur les documents de voyage** des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour, en la remplaçant par l'enregistrement électronique de l'entrée et de la sortie directement dans l'EES. Toutefois, lorsque la législation nationale d'un État membre le prévoit expressément, ce dernier pourra apposer un cachet, à l'entrée et à la sortie, sur le document de voyage des ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour qu'il a lui-même délivré;
- permet aux États membres de décider de recourir ou non à des technologies telles que les **systèmes en libre-service, les portes électroniques et les systèmes de contrôle automatisé aux frontières**, et de décider de la mesure dans laquelle ils y recourent. En cas de recours à ces technologies, un niveau de sécurité approprié devra être garanti. Les gardes-frontières devront disposer des résultats des vérifications aux frontières effectuées par des moyens automatisés, pour être en mesure de prendre les décisions qui s'imposent;
- autorise les États membres à **mettre en place, sur une base volontaire, des programmes nationaux d'allègement des formalités**, pour permettre aux ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'un contrôle de sûreté préalable de bénéficier à l'entrée de dérogations à certains aspects des vérifications approfondies;
- prévoit des **mesures transitoires** pour les États membres qui ne mettent pas encore en œuvre l'EES: ces derniers devront continuer à apposer systématiquement des cachets, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29.12.2017.

Code frontières Schengen: utilisation du système d'entrée/sortie (EES)

2016/0105(COD) - 08/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/sortie.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Normes relatives aux systèmes de contrôle automatisé aux frontières : les députés demandent l'instauration d'un **système de contrôle automatisé aux frontières** conçu de telle sorte qu'il puisse être utilisé par tous à l'exception des enfants de moins de 12 ans et respectant pleinement la dignité humaine, notamment dans les cas qui impliquent des personnes vulnérables.

Si les États membres décident de recourir à de tels systèmes de contrôle automatisés, ils devraient garantir la présence d'un nombre suffisant de personnel pour aider chacun à utiliser lesdits systèmes de manière efficace.

La Commission, en étroite coopération avec l'Agence eu-LISA serait habilitée à adopter des **actes délégués** concernant l'adoption de **normes techniques supplémentaires relatives aux systèmes de contrôle automatisé aux frontières**. Avant l'adoption de tels actes délégués, la Commission devrait consulter les experts désignés par chaque État membre en la matière.

Formalités allégées : les députés détaillent certaines modalités techniques pour la mise en place de programmes nationaux d'allègement des formalités aux frontières. Dans le cas de la mise place de telles modalités, certaines vérifications aux frontières effectuées au moyen d'un système en libre service à l'entrée seraient allégées au moment du franchissement par le ressortissant de pays tiers concerné de la frontière extérieure de l'État membre (ou celle d'un autre État membre) ayant conclu un accord d'allégement tel que prévu au règlement.

Ainsi, dans le cas de ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'un programme national d'allègement des formalités, les garde-frontières pourraient effectuer les vérifications lors de leur entrée ou de leur sortie, **sans recourir à une comparaison électronique des identifiants biométriques**, mais simplement en comparant **une image faciale stockée dans la puce électronique** du dossier individuel du ressortissant de pays tiers concerné, contenue dans l'EES. **Une vérification complète pourrait intervenir de manière aléatoire, et sur la base d'une analyse des risques**.

Analyse des risques : un niveau de sécurité approprié est établi entre les programmes nationaux d'allègement des formalités et l'EES sur la base d' une analyse des risques adéquate en matière de sécurité des informations.

S'ils mettent en place un programme national d'allègement des formalités, les États membres devront veiller, en étroite coopération avec l'Agence eu-LISA, à ce que les normes en matière de sécurité des données soient équivalentes à celles énoncées dans le règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES). A cet effet, ils devront procéder à **une évaluation appropriée des risques pour la sécurité des informations et les responsabilités en matière de sécurité** pour toutes les étapes du processus.

Couloirs séparés : lorsqu'ils décident de mettre en place un programme national d'allègement des formalités, les États membres pourront bénéficier de la possibilité d'utiliser des couloirs séparés spécifiques pour les ressortissants de pays tiers bénéficiant de ce programme.

Annexe : il est prévu de modifier l'annexe du règlement de sorte à préciser que la personne concernée par un contrôle devrait être tenue informée que ses données à caractère personnel et les informations relatives à son refus d'entrée sur le territoire des États membres sont enregistrées dans le système d'entrée/sortie (EES). La personne concernée aurait le droit d'obtenir les données la concernant et pourrait en demander la rectification ou l' effacement si ses données sont erronées ou enregistrées de façon illicite.

Code frontières Schengen: utilisation du système d'entrée/sortie (EES)

2016/0105(COD) - 25/10/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 496 voix pour, 137 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le «code frontières Schengen» (règlement (UE) 2016/399) en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/sortie (EES).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers: il est prévu de modifier les conditions d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers en y incluant une **obligation de fournir des données biométriques** lorsque de telles données doivent être fournies par les ressortissants de pays tiers aux fins des vérifications aux frontières.

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers refuse de fournir des données biométriques en vue de la création de son dossier individuel ou de la réalisation des vérifications aux frontières, une décision de **refus d'entrée** serait prise.

Le code Schengen précise les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour.

Selon le texte amendé, **la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours** devrait être calculée comme étant une seule et même période pour les États membres mettant en œuvre l'EES. Cette période serait calculée séparément pour chacun des États membres qui ne mettent pas en œuvre l'EES.

Vérifications aux frontières extérieures portant sur les personnes: en ce qui concerne les passeports et les documents de voyage comportant un support de stockage électronique (puce), l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce devraient être vérifiées, sous réserve de la disponibilité de certificats valides.

Le texte amendé prévoit désormais pour vérifier l'identité et la nationalité du ressortissant de pays tiers ainsi que l'authenticité et la validité de son document de voyage, **une consultation des bases de données pertinentes**, notamment i) le système d'information Schengen (SIS); ii) la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et iii) les bases de données nationales contenant des informations sur les documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés.

Systèmes en libre-service et de portes électroniques: lorsqu'une personne se voit octroyer l'accès à un programme national d'allègement des formalités mis en place par un État membre, les vérifications aux frontières effectuées via un système en libre-service à l'entrée pourraient ne pas comprendre l'examen de certains éléments.

Par ailleurs, les États membres conserveraient la possibilité de permettre l'utilisation de systèmes en libre-service et/ou de portes électroniques pour le franchissement des frontières i) par des citoyens de l'Union, ii) par des citoyens d'un État faisant partie de l'Association européenne de libre-échange de l'Espace économique européen, iii) par des citoyens suisses, ainsi que iv) par des ressortissants de pays tiers dont le franchissement de la frontière n'est pas soumis à un enregistrement dans l'EES.

Normes relatives aux systèmes de contrôle automatisé aux frontières: dans la mesure du possible, ces systèmes devraient être conçus pour être utilisés par toute personne, à l'exception des enfants de moins de 12 ans, et de manière à **respecter la dignité humaine**, notamment dans les cas qui impliquent des personnes vulnérables.

Lorsque les États membres décident de recourir à des systèmes de contrôle automatisé aux frontières, **la présence de personnel en nombre suffisant** pour aider les personnes à utiliser ces systèmes devrait être garantie.

Programmes nationaux d'allègement des formalités: le premier accès à un programme national d'allègement des formalités serait accordé pour **une année au maximum**. L'accès pourrait être prolongé pour une période supplémentaire de **cinq ans au maximum** ou jusqu'à l'expiration de la durée de validité du document de voyage ou de tout visa à entrées multiples, visa de long séjour ou titre de séjour délivré.

Les **gardes-frontières** pourraient effectuer une vérification portant sur le ressortissant de pays tiers bénéficiant du programme national d'allègement des formalités à l'entrée et à la sortie en comparant l'image faciale provenant du support de stockage électronique (puce) et l'image faciale enregistrée dans le dossier individuel EES du ressortissant de pays tiers avec le visage de ce ressortissant de pays tiers. **Une vérification complète pourrait intervenir de manière aléatoire**, et sur la base d'une analyse des risques.

Mesures transitoires pour les États membres qui ne mettent pas encore en œuvre l'EES: les États membres qui ne remplissent pas les conditions énoncées par le règlement portant création d'un système d'entrée/sortie à la date de mise en service de l'EES devraient continuer à **apposer systématiquement des cachets**, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour.

Ces États membres devraient examiner les cachets d'entrée et de sortie sur le document de voyage du ressortissant de pays tiers concerné, afin de vérifier, en comparant les dates d'entrée et de sortie, que cette personne n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire de l'État membre concerné.